



Québec, le 10 mars 2022

Monsieur François Paradis
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1er étage, Bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Nous vous avisons que nous en sommes venus à un accord concernant l'organisation des travaux parlementaires pour la période allant du 15 mars 2022 au 10 juin 2022, dans le respect des normes sanitaires présentement en vigueur.

Par la présente, nous vous transmettons la motion reflétant l'entente survenue entre les groupes parlementaires et les députés indépendants. Cette motion sera présentée à la reprise des travaux de l'Assemblée nationale le mardi 15 mars 2022, à 10 h.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire du gouvernement

André Fortin, leader parlementaire de l'opposition officielle

Christine Labrie, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition

Martin Ouellet, leader parlementaire du troisième groupe d'opposition

p. j. Motion sur l'organisation des travaux parlementaires

MOTION SUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dispositions communes

QUE les modalités suivantes soient applicables exclusivement à toutes les séances régulières de l'Assemblée et des commissions parlementaires qui se tiendront entre le 15 mars 2022 et le 10 juin 2022;

QUE le port du masque de procédure soit obligatoire en tout temps lors des séances de l'Assemblée, hormis au moment de prendre la parole dans le cadre des travaux et au moment où un député se lève pour exprimer son vote dans le cadre d'un vote par appel nominal;

Séances de l'Assemblée

Horaire des séances

QU'en période de travaux réguliers, l'Assemblée se réunisse :

1° le mardi, de 10 heures à 18 heures 30, avec suspension de midi à 13 heures 40;

2° le mercredi, de 9 heures 40 à 18 heures 30, avec suspension de 13 heures à 15 heures;

3° le jeudi, de 9 heures 40 à 16 heures 30, avec suspension de 13 heures à 14 heures 30;

QU'en période de travaux réguliers, l'Assemblée procède aux affaires courantes :

1° le mardi, à compter de 13 heures 40;

2° le mercredi et le jeudi, à compter de 9 heures 40;

QU'en période de travaux intensifs, l'Assemblée se réunisse selon l'horaire intensif prévu au Règlement;

QUE l'horaire établi pour le mardi par la présente motion s'applique si l'Assemblée décide de se réunir le lundi en période de travaux réguliers;

QU'une motion d'ajournement de l'Assemblée ne puisse être présentée qu'au cours de la période des affaires du jour suivant la période des affaires courantes;

Débats de fin de séance

QUE les débats de fin de séance dont la tenue est prévue le mardi aient lieu à compter de 18 heures 30 et que l'ajournement de la séance soit retardé en conséquence;

QUE les débats de fin de séance dont la tenue est prévue le jeudi aient lieu à compter de 13 heures et que la suspension de la séance soit retardée en conséquence;

Commissions parlementaires

Dispositions générales

QUE les députés participant aux travaux d'une commission parlementaire puissent prendre la parole et voter à partir de tout pupitre aménagé à cette fin par la présidence;

QUE dans la mesure où la salle dans laquelle la commission doit tenir séance dispose de la technologie nécessaire à cette fin, tous les témoins soient entendus par visioconférence, sauf s'ils font la demande expresse d'être entendus en personne, laquelle possibilité devant être indiquée dans l'avis de convocation;

Horaire des commissions

QU'en période de travaux réguliers, les commissions puissent se réunir:

1° le lundi, de 14 heures à 18 heures;

2° le mardi, de 9 heures 45 à 19 heures 15, avec suspension de 12 heures 30 jusqu'à la fin des affaires courantes;

3° le mercredi, de la fin des affaires courantes à 18 heures 30, avec suspension de 13 heures à 15 heures;

4° le jeudi, de la fin des affaires courantes à 16 heures 30, avec suspension de 13 heures à 14 heures;

5° le vendredi, de 9 heures 30 à 12 heures 30;

QU'en période de travaux intensifs, les commissions puissent se réunir selon l'horaire intensif prévu au Règlement;

Commission de l'administration publique

QUE les travaux de la Commission de l'administration publique, y compris ses séances de travail, puissent se tenir en mode virtuel;

QU'une commission virtuelle soit assimilée à une commission qui siège dans les édifices de l'Assemblée nationale aux fins de l'application de l'article 145 du Règlement;

QUE lors de ces séances, à l'exception des séances de travail, le député qui préside la commission ainsi que le personnel du secrétariat de la commission soient présents à l'hôtel du Parlement;

QUE les autres députés ainsi que les personnes et organismes convoqués y participent en ayant recours aux moyens technologiques requis;

QUE les députés qui participent virtuellement à ces séances soient assimilés à des membres présents pour l'application de l'article 156 du Règlement;

QUE lors de ces séances, les décisions de la Commission de l'administration publique se prennent à l'unanimité des membres qui y participent;

QUE les séances publiques de la commission soient télédiffusées et diffusées en direct sur le site web de l'Assemblée nationale;

QUE les règles de procédure relatives aux commissions parlementaires s'appliquent aux séances virtuelles, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente motion;

Dispositions finales

QUE les groupes parlementaires et les députés indépendants conviennent de renégocier les règles régissant l'organisation des travaux parlementaires dans l'éventualité où les règles de la santé publique applicables à l'Assemblée nationale étaient modifiées;

QUE le secrétaire général sollicite un nouvel avis sur les règles de la santé publique devant s'appliquer à l'Assemblée, notamment quant à la capacité maximale des salles de délibération, lors de chaque semaine de travail en circonscription;

QUE les dispositions de la présente motion ne s'appliquent pas à l'étude des crédits budgétaires de l'année 2022-2023 par les commissions sectorielles;

QUE la présente motion remplace celle adoptée le 1^{er} février 2022 et qu'elle ait préséance sur toute disposition incompatible du Règlement.